Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/1058
3 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

SERVICE MOBILE DES NATIONS UNIES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Joseph NISOT (Belgique)

1. A sa 200ème séance plénière, tenue le 29 avril 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 270 (III), par laquelle elle constituait une commission spéciale pour étudier la proposition de créer une garde des Nations Unies. La Commission spéciale recevait pour instructions de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session ordinaire, un rapport rassemblant ses observations et recommandations.

2. Conformément à la résolution 270 (III), la Commission spéciale a remis à l'Assemblée générale un rapport[1/] où figuraient deux projets de résolution; le premier avait trait à un service mobile des Nations Unies (paragraphe 36 du rapport), le second concernait un cadre d'observateurs des Nations Unies (paragraphe 47 du rapport).

3. A sa 224ème séance, tenue le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le rapport de la Commission spéciale à la Commission politique spéciale, pour examen et rapport.

4. La Commission politique spéciale a examiné ce point de l'ordre du jour lors de ses 21ème, 22ème, 23ème et 24ème séances, tenues les 25, 26 et 27 octobre 1949.

5. A la 22ème séance, tenue le 26 octobre 1949, le représentant d'Israël a déposé un amendement (A/AC.31/L.8)au projet de résolution qui figure au paragraphe 36 du rapport de la Commission spéciale; cet amendement aurait autorisé le Secrétaire général à ne mettre des membres du Service mobile des Nations Unies à la disposition des missions des Nations Unies qu'en exécution d'une résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale l'invitant expressément à fournir ce personnel.

6. A la 23ème séance, tenue le 27 octobre 1949, le représentant du Liban a présenté, sous forme d'observations, des additions aux paragraphes 24 et 40

1/ Voir Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément n° 13 (A/959).

du rapport de la Commission spéciale et sur la section de l'Annexe I, qui est intitulée "Fonctions du Cadre"; il a proposé à la Commission politique spéciale de faire figurer ces observations dans son rapport. D'après la première observation, on n'utiliserait les fonctions du Service mobile qui requièrent le port d'armes de protection personnelle que dans les cas où il ne serait pas possible de recourir aux services locaux ou si, dans l'opinion de l'organe compétent, il n'était pas opportun de recourir à des services locaux. D'après la deuxième observation, le choix des observateurs fait par le Secrétaire général serait soumis pour approbation à l'Etat sur le territoire duquel ces personnes seraient appelées à se rendre. D'après la troisième observation, dans certains cas isolés, sur décision de l'organe compétent ou sur la demande d'une mission et si la loi ou les autorités du lieu le permettaient, certains membres du Cadre d'observateurs seraient autorisés à porter des armes de protection personnelle.

7. A la 24ème séance, tenue le 27 octobre 1949, le représentant d'Israël a retiré son amendement.

8. A la même séance, le représentant de la Pologne a proposé de renvoyer à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale une étude plus complète de l'ensemble de la question. Par 28 voix contre 10 et 9 abstentions, la Commission a décidé de ne pas examiner la proposition de la Pologne.

9. La Commission a ensuite voté sur les observations du représentant du Liban et sur les deux projets de résolution proposés par la Commission spéciale. Le vote a donné les résultats suivants :

a) Par 23 voix contre 10 et 15 abstentions, la Commission a repoussé la première observation du représentant du Liban.

b) Par 20 voix contre 10 et 22 abstentions, la Commission a repoussé la deuxième observation du représentant du Liban.

c) Par 24 voix contre 10 et 16 abstentions, la Commission a repoussé la troisième observation du représentant du Liban.

d) Par 38 voix contre 5 et 8 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution de la Commission spéciale relatif au Service mobile des Nations Unies.

e) Par 28 voix contre 7 et 18 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution de la Commission spéciale relatif au Cadre d'observateurs des Nations Unies.

10. La Commission a adopté la proposition du représentant du Pakistan de faire prêter serment à tous ceux qui rempliraient les fonctions d'observateur. La Commission a également adopté la proposition, faite par le représentant du Liban, de remplacer l'expression "300 hommes" par l'expression "300 personnes" dans l'alinéa du rapport de la Commission spéciale qui a trait à la composition du Service mobile, de façon à permettre au Service mobile de comprendre éventuellement des femmes.

11. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes.

SERVICE MOBILE DES NATIONS UNIES
ET CADRE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES

A.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée par la résolution 270 (III),

Estimant que le Service mobile des Nations Unies, créé selon le plan proposé par le Secrétaire général dans le document A/AC.29/1[1] et modifié par la Commission spéciale de la manière indiquée dans son rapport, contribuera à donner plus d'efficacité à l'action des missions des Nations Unies,

Considérant que le Secrétaire général a qualité pour créer le Service mobile des Nations Unies dans les limites des disponibilités budgétaires et sous le contrôle administratif normal de l'Assemblée générale,

Prend acte de l'intention du Secrétaire général de constituer, selon le plan modifié d'après les observations formulées par la Commission spéciale dans son rapport, le groupe envisagé.

B.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale instituée en vertu de la résolution 270 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 29 avril 1949,

Désireuse de faciliter la tâche qui, aux termes de la Charte, incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends,

---

1) Voir Annexe I du rapport de la Commission spéciale.

Estimant que le Cadre d'observateurs des Nations Unies que l'on envisage d'instituer contribuera à l'accomplissement de cette tâche,

Prenant acte de l'intention du Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires à la création du cadre en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale,

Invite le Secrétaire général à dresser et à tenir à jour une liste de personnes qualifiées pour aider les missions de l'Organisation des Nations Unies dans leurs fonctions d'observation et de surveillance, personnes auxquelles il sera fait appel en vertu d'une résolution prise expressément à cet effet par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies. Cette liste portera le nom de Cadre d'observateurs des Nations Unies; le Secrétaire général la dressera et la tiendra à jour en tenant dûment compte des observations qui figurent dans le rapport de la Commission spéciale et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable.